

As of 24 Feb 2021, this is the most current version available. It is in effect for the period set out in the footer below, unless revoked before the end of the period.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 24 févr. 2021. Il est en vigueur pendant la période indiquée en bas de page, sauf révocation antérieure.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(c), (d) and (d.1) of the Act.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que la ministre chargée de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

February 12, 2021
12 février 2021

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

COVID-19 PREVENTION ORDERS

Restrictions on gatherings at private residences

ORDER 1

1(1) Subject to subsections (2) to (5), a person who resides in a private residence must not permit a person who does not normally reside in that residence to enter or remain in the residence.

1(2) Subsection (1) does not prevent a person from attending at the private residence of another person for any of the following purposes:

- (a) to provide health care, personal care or housekeeping services;
- (b) for a visit between a child and a parent or guardian who does not normally reside with that child;
- (c) to receive or provide child care;
- (d) to provide tutoring or other educational instruction;
- (e) to perform construction, renovations, repairs or maintenance;
- (f) to deliver items;
- (g) to provide real estate or legal services;
- (h) in the case of rented premises, for any purpose for which a landlord may enter those premises under *The Residential Tenancies Act*;
- (i) to respond to an emergency;
- (j) for the purpose of moving a person into or out of the residence.

1(3) If a person operates a business that is permitted to open under these Orders at their private residence, other persons may attend at the person's residence for purposes related to the operation of that business.

ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

Restrictions à l'égard des rassemblements dans les résidences privées

ORDRE N° 1

1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit aux personnes qui habitent dans une résidence privée de permettre à des personnes qui n'y résident pas normalement d'y entrer ou d'y rester.

1(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne de se trouver dans une résidence privée pour une des raisons suivantes :

- a) fournir des soins de santé, des soins personnels ou des services d'entretien ménager;
- b) rendre visite à un enfant dont elle est parent ou tuteur et avec lequel elle n'habite pas normalement;
- c) obtenir ou fournir des services de garde d'enfants;
- d) faire du tutorat ou enseigner;
- e) exécuter des travaux de construction, de rénovation, de réparation ou d'entretien;
- f) livrer des articles;
- g) fournir des services immobiliers ou juridiques;
- h) entrer dans des locaux loués en tant que locateur pour un des motifs permis par la *Loi sur la location à usage d'habitation*;
- i) intervenir en cas d'urgence;
- j) effectuer un déménagement pour une personne qui quitte la résidence ou y emménage.

1(3) Quiconque exploite, dans sa résidence privée, une entreprise autorisée à ouvrir en vertu des présents ordres peut permettre à d'autres personnes de s'y trouver à des fins liées à l'exploitation de l'entreprise.

1(4) Up to two persons who regularly interact with one or more residents of a private residence may attend at that residence if all of the residents have authorized those persons to attend. For certainty, an authorization for a residence cannot be given to more than two persons while these Orders are in effect and no changes to an authorization may be made.

1(5) A person who is obtaining technical training at a university or college and who does not normally reside in the community where the university or college is located may, on a temporary basis, reside at the private residence of another person in the community where the university or college is located while receiving technical training.

Gatherings

ORDER 2

2(1) Except as otherwise permitted by these Orders, all persons are prohibited from assembling in a gathering of more than five persons at an outdoor place or at an indoor public place or the common areas of a multi-unit residence.

2(2) In the case of an outdoor gathering on the property on which a private residence is located, all persons who reside at that residence are not to be included when calculating the number of persons at that outdoor gathering.

2(3) Up to 10 persons, other than the officiant and a photographer or videographer, may attend a wedding or funeral if the operator of the premises where the wedding or funeral takes place implements measures to ensure that all persons attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the wedding or funeral.

2(4) This Order does not apply to an organized outdoor gathering or event which persons attend in a motor vehicle if

(a) all persons stay in their motor vehicle at all times while at the site of the gathering or event;

1(4) En outre, les résidents d'une même résidence privée peuvent collectivement désigner jusqu'à deux personnes autorisées à s'y trouver, pour autant que ces personnes entretiennent des rapports réguliers avec un ou plusieurs d'entre eux; cette désignation ne peut être modifiée tant que les présents ordres sont en vigueur.

1(5) La personne qui suit une formation technique dans une université ou un collège situés dans une autre collectivité que celle où elle habite normalement peut, de façon temporaire et seulement pendant la durée de la formation, habiter dans la résidence privée d'une personne habitant dans cette collectivité.

Rassemblements

ORDRE N° 2

2(1) Sauf disposition contraire des présents ordres, les rassemblements dans les lieux extérieurs ou les lieux publics intérieurs ou dans les aires communes des immeubles à logements multiples sont limités à cinq personnes.

2(2) Dans le cas d'un rassemblement extérieur sur la propriété d'une résidence privée, il n'est pas tenu compte des personnes habitant dans cette résidence lors du calcul du nombre de personnes qui participent au rassemblement.

2(3) Il est permis à au plus dix personnes, hormis l'officiant et un photographe ou vidéographe, d'assister à un mariage ou à des funérailles si l'exploitant de l'endroit où le rassemblement a lieu met en place des mesures pour veiller à ce que les personnes qui y assistent puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

2(4) Le présent ordre ne s'applique pas aux rassemblements ou événements extérieurs organisés dont les participants sont à bord d'un véhicule automobile, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) ils demeurent à bord du véhicule en tout temps tant qu'ils se trouvent sur le site du rassemblement ou de l'événement;

(b) persons in a motor vehicle do not interact with any person not in their motor vehicle while at the site of the gathering or event; and

(c) all persons in a motor vehicle reside in the same residence or receive caregiving services from another person in the motor vehicle.

2(5) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided or any part of a facility that is used by a public or private school for instructional purposes.

2(6) For certainty, more than five persons may attend a business or facility that is allowed to open under these Orders if the operator of the business or facility has implemented the applicable public health protection measures set out in these Orders.

ORDER 3

3(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for a gathering or event that would contravene Order 2.

3(2) For certainty, if a business or facility is used for a gathering or event, its operator must ensure that the gathering or event is conducted in a manner that does not contravene Order 2.

Business openings and closures

ORDER 4

4(1) A business listed in the Schedule may open, subject to any applicable restrictions set out in these Orders, and may provide those goods and services set out in the Schedule.

4(2) If a business listed in the Schedule allows members of the public to attend, the operator of the business must implement measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

b) les occupants d'un véhicule n'ont aucune interaction avec des personnes hors du véhicule tant qu'ils se trouvent sur le site du rassemblement ou de l'événement;

c) les occupants d'un même véhicule habitent dans la même résidence ou reçoivent des soins d'un autre occupant.

2(5) Le présent ordre ne s'applique pas aux installations où sont fournis des soins de santé ou des services sociaux ou à toute partie d'une installation qu'une école publique ou privée utilise pour l'enseignement.

2(6) Il demeure entendu que plus de cinq personnes peuvent fréquenter une entreprise ou installation qui a le droit d'ouvrir en vertu des présents ordres si son exploitant a mis en place les mesures applicables de protection de la santé publique qui sont prévues aux présents ordres.

ORDRE N° 3

3(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement ou d'un événement qui contreviendrait à l'ordre n° 2.

3(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'une entreprise ou d'une installation accueillant un rassemblement ou un événement veille à ce qu'il se déroule en conformité avec l'ordre n° 2.

Ouverture et fermeture des entreprises

ORDRE N° 4

4(1) Les entreprises énumérées à l'annexe peuvent ouvrir, sous réserve des restrictions applicables prévues par les présents ordres, et offrir les biens et services prévus à cette annexe.

4(2) L'exploitant d'une entreprise visée à l'annexe qui permet au public d'accéder à son entreprise met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDER 5

5(1) A retail business may open if the operator of the business

(a) limits the number of members of the public at the business to 25% of the usual capacity of the premises or 250 persons, whichever is lower; and

(b) implements measures to ensure that members of the public at the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

5(2) A shopping centre or mall may open to enable public access to businesses that are permitted to open under these Orders if the operator of the shopping centre or mall

(a) limits the number of members of the public at the shopping centre or mall to 25% of the usual capacity of the premises; and

(b) implements measures to ensure that members of the public at the shopping centre or mall are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

5(3) Operators of retail businesses and shopping centres and malls must

(a) establish a system to ensure compliance with the applicable capacity limits set out in clause (1)(a) or (2)(a); and

(b) on request from a person authorized to enforce these Orders, provide proof that the capacity limits have not been exceeded at the time the request is made.

5(4) A food court in a shopping centre or mall may open if the operator of the shopping centre or mall

(a) ensures that the number of members of the public in the food court does not exceed 25% of the usual seating capacity of the food court; and

ORDRE N° 5

5(1) Les établissements de commerce de détail peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux ou à 250 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue;

b) il met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent l'établissement puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

5(2) Les centres commerciaux peuvent ouvrir pour permettre au public d'accéder aux entreprises qui sont autorisées à ouvrir en vertu des présents ordres, mais les exploitants d'un tel centre sont tenus :

a) de limiter l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux;

b) de mettre en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui fréquentent le centre commercial puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

5(3) L'exploitant d'un établissement de commerce de détail ou d'un centre commercial :

a) établit un système pour veiller au respect de la capacité maximale applicable prévue à l'alinéa (1)a) ou (2)a);

b) fournit, à toute personne autorisée à faire appliquer les présents ordres qui en fait la demande, une preuve attestant que la capacité maximale n'a pas été dépassée au moment où la demande est présentée.

5(4) Les aires de restauration situées dans un centre commercial peuvent ouvrir, mais les exploitants d'un tel centre sont tenus :

a) de limiter l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux en ce qui concerne les places assises;

(b) take reasonable measures to ensure that all persons seated at a table in the food court reside in the same residence, such as requiring persons to present identification that shows their address.

b) de mettre en place des mesures raisonnables pour veiller à ce que les personnes qui sont assises à une table habitent dans la même résidence; par exemple, ils peuvent exiger qu'elles présentent une carte d'identité indiquant leur adresse.

ORDER 6

6(1) The operator of a business or facility that is not listed in the Schedule or whose ability to open is not otherwise addressed in these Orders must ensure that the business or facility is closed while these Orders are in effect.

6(2) The operator of a business or facility that is required to be closed under these Orders must ensure that no members of the public enter the business or facility while these Orders are in effect, except as permitted under these Orders. Temporary access to a closed business or facility is authorized for any of the following purposes:

(a) performing work at the business or facility in order to comply with any applicable law;

(b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the business or facility;

(c) allowing for security services to be provided at the business or facility;

(d) attending the business or facility to deal with critical matters relating to its closure.

6(3) Despite subsection (2), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to provide goods or services online, by telephone or other remote means. Employees of the business or facility and contractors may attend at the business or facility to facilitate these activities.

ORDRE N° 6

6(1) L'exploitant d'une entreprise ou installation qui n'est pas visée à l'annexe ou dont l'ouverture n'est pas prévue par les présents ordres veille à ce qu'elle demeure fermée tant que les présents ordres sont en vigueur.

6(2) L'exploitant d'une entreprise ou installation devant demeurer fermée en application des présents ordres veille à ce que le public n'y ait pas accès tant que ces ordres sont en vigueur, sauf dans la mesure permise par ces derniers. L'accès temporaire à une entreprise ou installation fermée est toutefois autorisé aux fins suivantes :

a) y exécuter des tâches aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;

b) y permettre l'exécution de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation;

c) y permettre la prestation de services de sécurité;

d) traiter de questions essentielles liées à sa fermeture.

6(3) Malgré le paragraphe (2), les entreprises et installations devant demeurer fermées en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens et des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance et leurs employés et des entrepreneurs peuvent y accéder à cette fin.

6(4) Despite subsection (2), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to operate in order to provide goods by delivery or pick-up that have been ordered online, by telephone or other remote means. If a business or facility allows members of the public to attend to pick up goods, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

Restaurants

ORDER 7

7(1) A restaurant that is not subject to Order 8 may open and sell food for consumption in the restaurant if the operator of the restaurant complies with all requirements of this Order.

7(2) The operator of the restaurant must ensure that

- (a) the number of members of the public in the premises does not exceed 25% of the usual seating capacity of the premises;
- (b) tables and seating are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a non-permeable physical barrier between persons sitting at different tables;
- (c) measures are implemented so that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public, when they are not seated at a table;
- (d) food is not served in a buffet style; and
- (e) the use of hookahs or other types of water pipes in the premises is prohibited.

6(4) Malgré le paragraphe (2), les entreprises et installations devant demeurer fermées en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens à livrer ou à emporter qui ont été commandés en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance. L'exploitant d'une entreprise ou installation qui permet aux clients d'y accéder pour venir chercher les biens qu'ils ont achetés met en place des mesures pour veiller à ce qu'ils puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Restaurants

ORDRE N° 7

7(1) Les restaurants qui ne sont pas visés à l'ordre n° 8 peuvent ouvrir et vendre de la nourriture en vue de sa consommation sur les lieux si leur exploitant se conforme aux exigences prévues au présent ordre.

7(2) L'exploitant d'un restaurant veille au respect des règles suivantes :

- a) l'accès du public est limité à 25 % de la capacité normale des lieux en ce qui concerne les places assises;
- b) les tables et les sièges sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à différentes tables, sauf lorsqu'une cloison étanche les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;
- c) des mesures sont prises pour que ceux qui fréquentent l'endroit soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres lorsqu'ils ne sont pas assis à une table;
- d) la nourriture n'est pas servie sous forme de buffet;
- e) l'usage de chichas et d'autres types de pipes à eau y est interdit.

7(3) The operator of the restaurant must take reasonable measures to ensure that all persons seated at a table in the restaurant reside in the same residence, such as requiring persons to present identification that shows their address.

7(4) The operator of the restaurant must ensure that

(a) no food is served for consumption in the restaurant between 10:00 p.m. and 6:00 a.m.; and

(b) the restaurant is closed to the public between 10:00 p.m. and 6:00 a.m., except to allow delivery and takeout orders.

7(5) This Order does not impose any restrictions on the sale of food for delivery or takeout from a restaurant.

7(6) The operator of the restaurant must ensure that contact information is obtained from all persons dining in the restaurant. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Licensed premises

ORDER 8

8(1) Premises that are the subject of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may open if the operator of the licensed premises complies with all requirements of this Order.

8(2) The operator of the licensed premises must ensure that

(a) the number of members of the public in the premises does not exceed 25% of the usual seating capacity of the premises; and

(b) liquor is only sold to a person if the person has ordered a meal from the licensed premises;

7(3) L'exploitant d'un restaurant met en place des mesures raisonnables pour veiller à ce que les personnes qui sont assises à une table habitent dans la même résidence; par exemple, il peut exiger qu'elles présentent une carte d'identité indiquant leur adresse.

7(4) L'exploitant d'un restaurant veille au respect des règles suivantes :

a) entre 22 heures et 6 heures, il est interdit de servir de la nourriture en vue de sa consommation sur les lieux;

b) le restaurant est fermé au public de 22 heures à 6 heures, sauf pour la vente de nourriture à livrer ou à emporter.

7(5) Le présent ordre n'a pas pour effet d'imposer des restrictions sur la vente de nourriture à livrer ou à emporter depuis un restaurant.

7(6) L'exploitant d'un restaurant obtient les coordonnées de chaque personne qui consomme de la nourriture sur les lieux; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 8

8(1) Les locaux visés par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* peuvent ouvrir si leur exploitant se conforme aux exigences prévues au présent ordre.

8(2) L'exploitant des locaux visés par une licence veille au respect des règles suivantes :

a) l'accès du public est limité à 25 % de la capacité normale des lieux en ce qui concerne les places assises;

b) la vente de boissons alcoolisées à une personne doit coïncider avec l'achat d'un repas dans les locaux visés par une licence;

(c) tables and seating in the licensed premises is arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a non-permeable physical barrier between persons sitting at different tables;

(d) measures are implemented to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public when they are not seated at a table;

(e) food is not served in a buffet style;

(f) the use of hookahs or other types of water pipes in the licensed premises is prohibited;

(g) members of the public are assigned to a table when they enter the licensed premises that has sufficient seating for all members of their party;

(h) no more than five persons are seated at any table;

(i) members of the public are prevented from physically moving tables or seating in the licensed premises;

(j) members of the public are required to be seated at their table, unless they are

(i) travelling to or from washrooms,

(ii) engaged in playing a video game or other similar activity in the licensed premises, provided they are seated while playing,

(iii) briefly interacting with staff at the licensed premises, or

(iv) entering or leaving the licensed premises;

(k) sound levels in the licensed premises do not exceed 80 decibels;

(l) no dancing takes place in the licensed premises.

c) les tables et les sièges sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à différentes tables, sauf lorsqu'une cloison étanche les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;

d) des mesures sont prises pour que ceux qui fréquentent les locaux soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres lorsqu'ils ne sont pas assis à une table;

e) la nourriture n'est pas servie sous forme de buffet;

f) l'usage de chichas et d'autres types de pipes à eau y est interdit;

g) dès leur arrivée, ceux qui fréquentent les locaux se voient assigner une table permettant d'asseoir tous les membres de leur groupe;

h) aucune table n'accueille plus de cinq personnes;

i) il est interdit à ceux qui fréquentent les locaux de déplacer les tables ou les sièges;

j) ceux qui fréquentent les locaux doivent demeurer assis à leur table, sauf dans les cas suivants :

(i) ils se déplacent pour utiliser les toilettes,

(ii) ils jouent à des jeux vidéo ou participent à des activités semblables, tant qu'ils demeurent assis pendant qu'ils jouent,

(iii) ils interagissent brièvement avec le personnel des locaux,

(iv) ils accèdent aux locaux ou en sortent;

k) les niveaux sonores dans les locaux ne dépassent pas 80 décibels;

l) il est interdit de danser dans les locaux.

8(3) The operator of the licensed premises must take reasonable measures to ensure that all persons seated at a table in the licensed premises reside in the same residence, such as requiring persons to present identification that shows their address.

8(4) Liquor must not be sold or served for consumption in the licensed premises between 10:00 p.m. and 9:00 a.m.

8(5) The operator of the licensed premises must ensure that

(a) all members of the public vacate the licensed premises by 10:00 p.m.; and

(b) the licensed premises are closed to the public between 10:00 p.m. and 6:00 a.m., except to allow delivery and takeout orders as provided under subsection (6).

8(6) Food may be sold for delivery or takeout from licensed premises even if the operator decides not to open the licensed premises to the public. Beer, wine, cider and coolers may be sold with food that is purchased for delivery or takeout as permitted under section 24.1 of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

8(7) The operator of the licensed premises must ensure that contact information is obtained from all persons in the licensed premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Transportation

ORDER 9

9 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may operate if measures have been implemented to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

8(3) L'exploitant des locaux visés par une licence met en place des mesures raisonnables pour veiller à ce que les personnes qui sont assises à une table habitent dans la même résidence; par exemple, il peut exiger qu'elles présentent une carte d'identité indiquant leur adresse.

8(4) Entre 22 heures et 9 heures, il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées en vue de leur consommation dans des locaux visés par une licence.

8(5) L'exploitant des locaux visés par une licence veille au respect des règles suivantes :

a) ceux qui fréquentent les locaux quittent au plus tard à 22 heures;

b) les locaux sont fermés au public de 22 heures à 6 heures, sauf pour la vente de nourriture à livrer ou à emporter en conformité avec le paragraphe (6).

8(6) Il est permis de vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis des locaux visés par une licence même si leur exploitant décide de fermer ceux-ci au public. La vente de bière, de vin, de cidre et de panachés y est permise, mais uniquement si elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter et dans la mesure permise par l'article 24.1 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

8(7) L'exploitant des locaux visés par une licence obtient les coordonnées de chaque personne qui se trouve sur les lieux; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Transport

ORDRE N° 9

9 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur est permise si des mesures ont été mises en place pour veiller à ce que les occupants puissent maintenir entre eux une distance raisonnable.

Post-secondary educational institutions

ORDER 10

10(1) Universities, colleges and private vocational institutions and other businesses that provide group training or instruction may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

10(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other instruction or training facility, including libraries, book stores and dining halls for students living in dormitories, are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

Child care

ORDER 11

11 Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

Sporting and recreational activities

ORDER 12

12(1) Persons may engage in individual or family outdoor sporting and recreational activities such as skating, tobogganing, skiing, snowmobiling and ice fishing, subject to subsections (3) to (5).

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE N° 10

10(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres entreprises qui fournissent des formations ou des cours en groupe peuvent ouvrir et offrir de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également offrir de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les personnes dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

10(2) Des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures des universités, des collèges, des établissements d'enseignement professionnel privés et des autres installations où sont fournis des formations et des cours, y compris les bibliothèques, les librairies et les réfectoires pour les étudiants qui habitent dans les dortoirs, puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Garde d'enfants

ORDRE N° 11

11 Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

Activités sportives et récréatives

ORDRE N° 12

12(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), il est permis de participer à des activités sportives et récréatives extérieures de nature individuelle ou familiale, telles que le patinage, le toboggan, le ski, la motoneige et la pêche sur la glace.

12(2) Outdoor rinks may open for casual play as well as for organized practices and games.

12(3) Persons engaging in outdoor sporting or recreational activities must maintain a separation of at least two metres from each other, unless they reside in the same residence or they are participating in an organized practice, game or competition at an outdoor sporting facility.

12(4) Persons must not engage in outdoor sporting or recreational activities as part of a group of more than five persons, unless all persons in the group reside in the same residence or they are participating in an organized practice, game or competition at an outdoor sporting facility.

12(5) Organized practices, games and competitions at outdoor sporting facilities may take place, but no multi-team tournaments are permitted.

12(6) Dressing rooms, warming shacks and other indoor facilities associated with outdoor sporting or recreational activities must be closed while these Orders are in effect, except as permitted under subsections (7) to (9).

12(7) Washrooms at an indoor facility associated with outdoor sporting or recreational activities may be used by persons engaged in those activities but the operator of the facility must take reasonable measures to ensure that those persons do not remain indoors for longer than is reasonably necessary.

12(8) Indoor premises at a ski facility may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the premises; and

12(2) Les patinoires extérieures peuvent ouvrir et des jeux informels de même que des matchs et des pratiques organisés peuvent y avoir lieu.

12(3) Les participants à des activités sportives ou récréatives extérieures maintiennent entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf s'ils habitent dans la même résidence ou s'ils participent à des matchs, des pratiques ou des compétitions organisés dans une installation sportive extérieure.

12(4) Il est interdit de participer à des activités sportives ou récréatives extérieures au sein d'un groupe de plus de cinq personnes, sauf si elles habitent toutes dans la même résidence ou si elles participent à des matchs, des pratiques ou des compétitions organisés dans une installation sportive extérieure.

12(5) Les matchs, les pratiques et les compétitions organisés qui ont lieu dans une installation sportive extérieure sont permis, mais les tournois entre équipes sont interdits.

12(6) Les vestiaires, abris et autres installations intérieures liées aux activités sportives ou récréatives extérieures demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur, sauf dans la mesure permise par les paragraphes (7) à (9).

12(7) Les personnes qui participent à des activités sportives ou récréatives extérieures peuvent aller toilettes dans les installations intérieures qui y sont liées, pourvu que l'exploitant de telles installations prenne des mesures raisonnables pour que les personnes n'y demeurent pas plus longtemps que raisonnablement nécessaire.

12(8) Les locaux intérieurs situés dans une installation de ski peuvent ouvrir si l'exploitant de cette installation :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui s'y trouvent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

(b) ensures that members of the public only enter the indoor premises to store or obtain personal items, pick up or return rental gear or use washrooms.

12(9) Ice fishing shacks may open if all persons using the shack reside in the same residence or have been authorized to attend that residence under subsection 1(4).

ORDER 13

13(1) Except as permitted under subsection (2) or Order 15, the following indoor sporting or recreational facilities must be closed while these Orders are in effect:

- (a) hockey and curling rinks;
- (b) volleyball and basketball courts, except as permitted by subsection (3);
- (c) indoor soccer fields;
- (d) squash, racquetball, handball, tennis and badminton courts;
- (e) archery and rifle ranges;
- (f) bowling alleys;
- (g) indoor skateboard parks;
- (h) indoor driving ranges;
- (i) martial arts studios;
- (j) gymnastics clubs;
- (k) dance studios;
- (l) swimming pools;
- (m) climbing centres.

b) veille à ce que le public n'y accède que pour y laisser ou y prendre des effets personnels ou de l'équipement de location ou pour aller aux toilettes.

12(9) Les cabanes de pêche sur la glace peuvent ouvrir, mais les occupants d'une même cabane doivent habiter dans la même résidence ou avoir fait l'objet de la désignation prévue au paragraphe 1(4).

ORDRE N° 13

13(1) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2) ou l'ordre n° 15, les installations sportives ou récréatives intérieures qui suivent demeurent fermées tant que les présents ordres sont en vigueur :

- a) les arénas de hockey et les clubs de curling;
- b) les terrains de volleyball ou de basketball, sauf dans la mesure permise par le paragraphe (3);
- c) les terrains de soccer;
- d) les terrains de squash, de racquetball, de handball, de tennis ou de badminton;
- e) les stands de tir ou de tir à l'arc;
- f) les salles de quilles;
- g) les planchodromes;
- h) les terrains de pratique pour le golf;
- i) les studios d'arts martiaux;
- j) les clubs de gymnastique;
- k) les studios de danse;
- l) les piscines;
- m) les centres d'escalade.

13(2) The indoor sporting and recreational facilities set out in subsection (1) may open for the sole purpose of providing individual instruction if

(a) each person receiving instruction is accompanied by an instructor who is solely responsible for providing instruction to that person;

(b) the total number of instructors and persons receiving instruction in any area of the facility does not exceed 25% of the usual capacity of that area; and

(c) no more than one person for each person receiving instruction is permitted to enter the facility to observe the instruction.

13(3) Subsection (1) does not prevent gymnasiums with volleyball or basketball courts in public and private schools being used for physical education classes and practices during school hours.

ORDER 14

14(1) Gyms, fitness centres and yoga studios may open if the operator

(a) limits the number of members of the public to 25% of the usual capacity of the premises;

(b) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public;

(c) requires all members of the public and staff to wear a mask in the facility at all times; and

(d) prevents members of the public from using change rooms for any purpose other than to access washroom facilities.

13(2) Les installations sportives ou récréatives intérieures visées au paragraphe (1) ne peuvent ouvrir que pour fournir de la formation individuelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) chaque personne qui reçoit une formation est accompagnée par l'instructeur qui lui seul est chargé de lui fournir la formation;

b) le nombre total de personnes qui reçoivent une formation et d'instructeurs dans une aire de l'installation n'exède pas 25 % de la capacité normale de cette aire;

c) pour chaque personne qui reçoit une formation, seule une personne peut entrer dans l'installation pour observer la formation.

13(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher que les gymnases des écoles publiques ou privées qui sont dotés de terrains de volleyball ou de basketball soient utilisés pour les pratiques et les cours d'éducation physique pendant les heures de classe.

ORDRE N° 14

14(1) Les gymnases, les centres de conditionnement physique et les studios de yoga peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux;

b) il met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui s'y trouvent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

c) il exige que ceux qui s'y trouvent, y compris les employés, portent un masque en tout temps sur les lieux;

d) il interdit à ceux qui s'y trouvent d'utiliser les vestiaires sauf pour aller aux toilettes.

14(2) Individual workouts are permitted at a gym, fitness centre or yoga studio but no group activities or classes may take place. Staff may only provide individual instruction to one member of the public at a time.

14(3) The operator of a gym, fitness centre or yoga studio must ensure that contact information is obtained from each person attending the premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

ORDER 15

15(1) Professional hockey teams and Western Hockey League teams based in Manitoba may operate.

15(2) Players, coaches, managers, administrative officials, training and technical staff and medical personnel employed by or affiliated with a professional hockey team or a Western Hockey League team and game officials may attend at arenas and training facilities for games, practices and training, provided that no members of the public, other than members of the media, are permitted to enter those facilities.

15(3) Athletes that have been identified as potential competitors at the summer or winter Olympics or Paralympic Games by a national sports organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee may train at indoor sporting facilities in accordance with subsection (4).

15(4) An athlete referred to in subsection (3) may train at indoor sporting facilities specified by Sport Manitoba if they comply with all requirements and protocols established by Sport Manitoba. The only persons permitted to enter an indoor sporting facility during such training are the athlete and those coaches and support personnel authorized by Sport Manitoba as well as staff required to operate the facility.

14(2) Les entraînements individuels sont permis dans les gymnases, les centres de conditionnement physique et les studios de yoga, mais aucune activité ou classe en groupe ne peut avoir lieu. Les employés ne peuvent fournir que des formations individuelles au public.

14(3) L'exploitant d'un gymnase, d'un centre de conditionnement physique ou d'un studio de yoga obtient les coordonnées de chaque personne qui se trouve sur les lieux; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

ORDRE N° 15

15(1) Les équipes de hockey professionnel et celles de la Western Hockey League basées au Manitoba peuvent poursuivre leurs activités.

15(2) Les joueurs, les entraîneurs, les chefs d'équipe et le personnel administratif, médical, technique et d'entraînement employés par une équipe de hockey professionnel ou une équipe de la Western Hockey League ou qui travaillent avec une telle équipe de même que les officiels peuvent assister aux matchs et aux séances d'entraînement ou de pratique dans des arénas ou des installations d'entraînement pourvu que le public, à l'exception du personnel médiatique, y soit interdit d'accès.

15(3) Les athlètes ayant été sélectionnés comme compétiteurs potentiels aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques d'été ou d'hiver par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien peuvent s'entraîner dans des installations sportives intérieures conformément au paragraphe (4).

15(4) Les athlètes visés au paragraphe (3) peuvent s'entraîner dans des installations sportives intérieures désignées par Sport Manitoba s'ils se conforment aux exigences et aux protocoles que ce dernier a établis. Ne peuvent entrer dans les installations sportives intérieures au cours d'un tel entraînement que les athlètes concernés, les entraîneurs et le personnel de soutien autorisés par Sport Manitoba ainsi que le personnel nécessaire à l'exploitation de ces installations.

Community centres

ORDER 16

16 Community centres may open. Only activities that are permitted under these Orders may take place in a community centre while these Orders are in effect. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

Places of worship

ORDER 17

17(1) Subject to subsection (2), churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship may open to hold regular religious services if the number of persons attending a service does not exceed 10% of the usual capacity of the premises or 50 persons, whichever is lower, and measures are implemented to ensure that persons attending a service are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the service, other than persons who reside at the same residence.

17(2) If a wedding, funeral or other gathering is held at a place of worship, it must be conducted in accordance with the applicable requirements of Order 2.

17(3) This Order does not prevent a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship from conducting an outdoor religious service that complies with the requirements of subsection 2(4).

Centres communautaires

ORDRE N° 16

16 Les centres communautaires peuvent ouvrir, mais seules les activités permises par les présents ordres peuvent y avoir lieu pendant que ces derniers sont en vigueur et uniquement en conformité avec les ordres applicables.

Lieux de culte

ORDRE N° 17

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et les autres lieux de culte peuvent ouvrir pour la célébration de services religieux réguliers si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le nombre de personnes qui assistent à un tel service n'excède pas 10 % de la capacité normale des lieux ou 50 personnes, l'accès le plus limité étant retenu;

b) des mesures sont prises pour veiller à ce que ces personnes soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas aux personnes qui habitent dans la même résidence.

17(2) Les mariages, les funérailles et les autres rassemblements accueillis dans un lieu de culte se déroulent en conformité avec les exigences applicables prévues à l'ordre n° 2.

17(3) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte de tenir un service religieux à l'extérieur en conformité avec les exigences prévues au paragraphe 2(4).

17(4) This Order does not prevent the premises of a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship from being used by a public or private school or for the delivery of health care, child care or social services.

Charities

ORDER 18

18 Food banks and other charities or groups that provide or distribute food or hampers to persons in need may operate if measures are implemented to ensure that staff, volunteers and members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from others while at their premises.

Self-help meetings

ORDER 19

19 Self-help groups for persons dealing with addictions or other health concerns may hold group meetings if

(a) the number of persons attending the meeting does not exceed 25% of the usual capacity of the premises where the meeting is held or 15 persons, whichever is lower; and

(b) all persons attending the meeting are able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the meeting.

17(4) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher qu'une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte soient utilisés par une école publique ou privée ou qu'ils servent à la fourniture de soins de santé, de services de garde d'enfants ou de services sociaux.

Organisations caritatives

ORDRE N° 18

18 Les banques alimentaires et les autres groupes ou organisations caritatifs qui fournissent ou distribuent de la nourriture ou des paniers d'articles divers aux personnes dans le besoin peuvent exercer leurs activités s'ils mettent en place des mesures dans leurs locaux pour veiller à ce que le personnel, les bénévoles et ceux qui fréquentent ces locaux puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Réunions de groupes d'entraide

ORDRE N° 19

19 Les groupes d'entraide pour les personnes souffrant de dépendances ou d'autres problèmes de santé peuvent tenir des réunions si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de personnes présentes à la réunion n'excède pas 25 % de la capacité normale des lieux ou 25 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue;

b) les personnes qui y assistent peuvent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Museums, art galleries and libraries

ORDER 20

20(1) Museums, art galleries and libraries may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public, other than persons who are attending the premises together; and

(b) limits the number of members of the public at the business to 25% of the usual capacity of the premises or 250 persons, whichever is lower.

20(2) The operator of a museum, art gallery or library must ensure that contact information is obtained from each person attending the premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Personal and therapeutic services

ORDER 21

21(1) A spa or other business that provides personal services such as hairdressing, barbering, manicures, pedicures, electrolysis, cosmetic application, tanning or tattooing or therapeutic treatments such as reflexology, homeopathic or Reiki treatments, pedorthy services or massage services that are not administered by a health professional may open.

21(2) The operator of a business set out in subsection (1) must

(a) limit the number of members of the public at the business to 25% of the usual capacity of the premises or one person, whichever is higher; and

Musées, galeries d'art et bibliothèques

ORDRE N° 20

20(1) Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas aux personnes qui s'y trouvent ensemble;

b) limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux ou à 250 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue.

20(2) L'exploitant d'un musée, d'une galerie d'art ou d'une bibliothèque obtient les coordonnées de chaque personne qui s'y trouve; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Services personnels et thérapeutiques

ORDRE N° 21

21(1) Les centres d'hydrothérapie et les autres entreprises qui fournissent des services personnels, notamment de coiffeur, de barbier, de manucure, de pédicure, d'électrolyse, d'application de cosmétiques, de bronzage ou de tatouage, ou des services thérapeutiques, notamment de réflexologie, de traitement de reiki ou d'homéopathie, de podologie ou de massage, qui ne sont pas fournis par un professionnel de la santé peuvent ouvrir.

21(2) L'exploitant d'une entreprise visée au paragraphe (1) :

a) limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux ou à une personne, la valeur la plus élevée étant retenue;

(b) subject to subsection (3), implement measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business.

21(3) Chairs and other workstations at a business set out in subsection (1) are not required to be at least two metres apart if non-permeable physical barriers are placed between all chairs and other workstations.

21(4) The operator of a business set out in subsection (1) must ensure that contact information is obtained from each person attending the premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Photographers and videographers

ORDER 22

22 A business that provides photography or videography services may open

(a) to provide photography or videography services at weddings and funerals; and

(b) to provide photographic services to individual persons at the business premises.

Use of masks

ORDER 23

23(1) A person who enters or remains in an indoor public place must wear a mask in a manner that covers their mouth, nose and chin without gapping.

23(2) The operator of an indoor public place must ensure that every person who is not wearing a mask while in the indoor public place is given a reminder to do so as soon as practicable.

b) sous réserve du paragraphe (3), met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

21(3) Les chaises et autres postes de travail d'une entreprise visée au paragraphe (1) n'ont pas besoin d'être disposés de manière à maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres s'ils sont tous séparés par des cloisons étanches.

21(4) L'exploitant d'une entreprise visée au paragraphe (1) obtient les coordonnées de chaque personne qui s'y trouve; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Photographes et vidéographes

ORDRE N° 22

22 Les entreprises qui fournissent des services de photographie ou de vidéographie peuvent ouvrir en vue de fournir :

a) des services de photographie ou de vidéographie lors de mariages et de funérailles;

b) des services de photographie depuis leurs locaux, à une seule personne à la fois.

Port du masque

ORDRE N° 23

23(1) Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté couvrant la bouche, le nez et le menton.

23(2) L'exploitant d'un lieu public intérieur veille à ce que toute personne qui s'y trouve sans porter de masque reçoive dès que possible un rappel lui demandant de mettre un masque.

23(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

- (a) a child who is under five years of age;
- (b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;
- (c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person;
- (d) a person who needs to temporarily remove their mask while in the indoor public place for the purpose of
 - (i) receiving a service that requires the removal of their mask,
 - (ii) consuming food or drink,
 - (iii) an emergency or medical purpose, or
 - (iv) establishing their identity.

23(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an employee or agent of the operator of the indoor public place while the employee or agent is

- (a) in an area of the indoor public place to which members of the public do not normally have access; or
- (b) located behind a non-permeable physical barrier.

23(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person in an indoor public place if

- (a) they are seated and
 - (i) the seating is arranged in accordance with the applicable requirements set out in these Orders, or

23(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

- a) elles ont moins de cinq ans;
- b) elles ont un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives, ou une incapacité qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité;
- c) elles ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne;
- d) elles doivent enlever temporairement leur masque pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) pour recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque,
 - (ii) pour consommer de la nourriture ou des boissons,
 - (iii) pour une urgence ou une raison médicale,
 - (iv) pour décliner leur identité.

23(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de l'exploitant du lieu public intérieur lorsque ceux-ci sont :

- a) soit dans une zone du lieu qui n'est normalement pas accessible au public;
- b) soit derrière une cloison étanche.

23(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui se trouvent dans un lieu public intérieur dans le cas suivant :

- a) elles sont assises et l'une des conditions suivantes est remplie :
 - (i) les sièges sont disposés conformément aux exigences applicables prévues aux présents ordres,

(ii) they are separated by at least two metres from other persons who are not sitting with that person, if the arrangement of seating in the place is not specifically addressed in these Orders; and

(b) they wear a mask at all times while moving to or from their seated position within the indoor public place.

23(6) This Order does not apply to a child care centre or a child care home.

Public dining

ORDER 24

24 A person may eat at the same table with other persons in a restaurant, in licensed premises or at a food court in a shopping centre or mall only if all persons at that table reside at the same residence.

APPLICATION

These Orders apply in all areas of Manitoba.

These Orders do not apply to a public or private school.

SPECIFIC ORDER PREVAILS IN CASE OF CONFLICT

In the case of a conflict between these Orders and another Order made under *The Public Health Act* that applies to a specific community or area, the other Order prevails.

NO RESTRICTION ON CERTAIN SERVICES

Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the Government of Manitoba;
- (c) the Manitoba Legislative Assembly;
- (d) the Provincial Court of Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba and The Court of Appeal;

(ii) lorsque la disposition des sièges n'est pas expressément prévue par les présents ordres, elles sont assises à au moins deux mètres de distance des personnes qui ne sont pas assises avec elles;

b) elles portent un masque en tout temps lorsqu'elles quittent leur siège ou s'y rendent.

23(6) Le présent ordre ne s'applique pas aux garderies ni aux garderies familiales.

Salles à manger publiques

ORDRE N° 24

24 Il est permis de manger avec d'autres personnes à une même table dans un restaurant, des locaux visés par une licence ou des aires de restauration situées dans un centre commercial pourvu que ces personnes habitent dans la même résidence.

APPLICATION

Les présents ordres s'appliquent à l'ensemble de la province. Ils ne s'appliquent toutefois pas aux écoles publiques ou privées.

PRÉSÉANCE D'AUTRES ORDRES ET ORDONNANCES

Les ordres donnés et les ordonnances prises en vertu de la *Loi sur la santé publique* qui s'appliquent à une collectivité ou à une région donnée l'emportent sur les présents ordres.

AUCUNE RESTRICTION À L'ÉGARD DE CERTAINS SERVICES

Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement du Manitoba;
- c) l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) la Cour provinciale du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour d'appel;

(e) a municipality, except in relation to the delivery of transit and recreational services and the operation of recreational and library facilities;

(f) the council of a municipality;

(g) a Crown corporation or other government agency;

(h) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;

(i) a health professional.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders and in the Schedules.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"**gathering**" means a grouping of persons in general proximity to each other who have assembled for a common purpose or reason, regardless of whether it occurs in public or at a private residence or on other private property, but does not include

(a) a gathering in which all persons are occupants of the same residence; and

(b) a gathering of employees at a business or facility or persons who are working at a worksite. (« rassemblement »)

"**health professional**" means

(a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature;

(b) a person who is a massage therapist and a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

e) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services de transport en commun ou de services récréatifs et le fonctionnement d'installations récréatives et de bibliothèques;

f) le conseil d'une municipalité;

g) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;

h) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;

i) un professionnel de la santé.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres et aux annexes.

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **établissement de commerce de détail** » Entreprise qui vend des biens ou des produits en vue de leur utilisation ou de leur consommation par des acheteurs qui sont des particuliers. La présente définition vise notamment les épiceries, les pharmacies et les quincailleries. ("retail business")

« **lieu public intérieur** » Endroit public fermé au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* et de ses règlements d'application, y compris les véhicules automobiles servant au transport public de personnes ou de biens, tels que les autobus, les taxis, les limousines et tout autre véhicule avec chauffeur. ("indoor public place")

« **masque** » S'entend notamment des passe-montagnes, des bandanas, des écharpes, des foulards et d'autres articles similaires. ("mask")

(ii) the Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) the Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) the Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) the London and Counties Society of Physiologists (Canadian Chapter);

(c) a person who is a member, or who is eligible to be a member, of the Manitoba Athletic Therapists' Association;

(d) a person who is an acupuncturist and a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Manitoba Professional Acupuncture Association,

(ii) the Chinese Medicine and Acupuncture Association of Canada,

(iii) the Traditional Chinese Medicine and Acupuncture Association of Manitoba; and

(e) a person who practices manual osteopathy and who is a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Manitoba Osteopathic Association,

(ii) the Manitoba Association of Osteopathic Manual Therapists,

(iii) the Canadian Federation of Osteopaths. (« professionnel de la santé »)

"indoor public place" means an enclosed public place within the meaning of *The Smoking and Vapour Products Control Act* and the regulations made under that Act, and includes a motor vehicle used for the public transportation of persons or property such as a bus, taxi, limousine or other vehicle for hire. (« lieu public intérieur »)

« professionnel de la santé »

a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature;

b) massothérapeute et membre — ou massothérapeute admissible à devenir membre — d'un des organismes suivants :

(i) la Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) la Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) la Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) la Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) le chapitre canadien de la London and Counties Society of Physiologists;

c) membre — ou personne admissible à le devenir — de la Manitoba Athletic Therapists' Association Inc.;

d) acupuncteur et membre — ou acupuncteur admissible à devenir membre — d'un des organismes suivants :

(i) la Manitoba Professional Acupuncture Association,

(ii) l'Association de médecine chinoise et d'acupuncture du Canada,

(iii) la Traditional Chinese Medicine and Acupuncture Association of Manitoba;

e) personne qui pratique l'ostéopathie manuelle et qui est membre — ou admissible à le devenir — d'un des organismes suivants :

(i) la Manitoba Osteopathic Association,

(ii) la Manitoba Association of Osteopathic Manual Therapists,

"**mask**" includes a balaclava, bandana, scarf or other similar item. (« masque »)

"**private residence**" means the residence of a person, and includes a cottage, vacation home and a hotel or other temporary place of accommodation. (« résidence privée »)

"**restaurant**" includes a commercial facility that serves food, but does not include a dining hall for students living in dormitories at a post-secondary educational institution. (« restaurant »)

"**retail business**" means a business that sells goods or products for use or consumption by individual purchasers, and includes a grocery store, pharmacy and hardware store. (« établissement de commerce de détail »)

(iii) la Fédération canadienne des ostéopathes. ("health professional")

« **rassemblement** » Groupe de personnes qui se trouvent à proximité les uns des autres et qui se sont réunies pour une raison ou un objectif communs, que ce soit dans un lieu public, dans une résidence privée ou sur une autre propriété privée. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les groupes composés exclusivement de personnes habitant dans la même résidence;

b) les groupes d'employés dans une entreprise ou une installation ou les personnes qui travaillent dans un lieu de travail. ("gathering")

« **résidence privée** » Sont notamment assimilés à une résidence privée les chalets, les résidences de vacances, les hôtels et les autres lieux d'hébergement temporaires. ("private residence")

« **restaurant** » Sont notamment assimilés à un restaurant les établissements commerciaux qui servent de la nourriture. La présente définition ne vise toutefois pas les réfectoires pour les étudiants qui habitent dans les dortoirs d'un établissement d'enseignement postsecondaire ("restaurant")

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The COVID-19 Prevention Orders made on February 11, 2021 are terminated and replaced with these Orders.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 5:00 p.m. on February 12, 2021, and remain in effect until 12:01 a.m. on March 5, 2021.

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Les *Ordres de prévention de la COVID-19* donnés le 11 février 2021 sont révoqués et remplacés par les présents ordres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 12 février 2021 à 17 heures et le demeurent jusqu'au 5 mars 2021 à 0 h 1.

SCHEDULE

Businesses Permitted to Open

Supply chains

1. A business
 - (a) that provides another business permitted to operate under these Orders with goods or services necessary for the business to operate, including transportation and logistics management relating to those goods or services; or
 - (b) that supports or facilitates the two-way movement of goods within integrated North American and global supply chains.
2. A business that supplies or distributes items to retailers and other businesses.

Accommodations

3. A hotel, motel, hunting or fishing lodge or a business that provides rental units or similar living accommodations, including student residences, provided that reasonable measures are taken to ensure that no person is able to access a conference room, pool, hot tub, sauna, fitness centre or game room on the premises that is normally accessible to all guests or residents.

ANNEXE

Entreprises autorisées à ouvrir

Chaînes d'approvisionnement

1. Les entreprises qui, selon le cas :
 - a) fournissent à des entreprises dont l'exploitation est permise par les présents ordres les biens ou services nécessaires à leur fonctionnement, y compris le transport et la gestion logistique qui se rapportent à ces biens et services;
 - b) appuient ou facilitent la circulation de biens dans les deux sens au sein des chaînes d'approvisionnement intégrées nord-américaines et mondiales.
2. Les entreprises qui approvisionnent les détaillants et les autres entreprises en articles ou qui s'occupent de la distribution de ces articles.

Hébergement

3. Les hôtels, les motels, les pavillons de chasse, les camps de pêche et les entreprises qui fournissent des unités locatives ou d'autres types d'habitation similaires, y compris les résidences d'étudiants, si les exploitants prennent des mesures raisonnables pour que personne ne puisse accéder aux salles de conférence, aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas, aux centres de conditionnement physique et aux salles de jeu situés dans leurs locaux et auxquels les clients et les résidents ont normalement accès.

4. A business that operates a seasonal campground or recreational vehicle park, or that offers vacation cabins, yurts or other seasonal residences, provided that reasonable measures are taken to ensure that no person is able to access a pool, hot tub, sauna, fitness centre or game room on the premises that is normally accessible to all guests.

Institutional, residential, commercial and industrial maintenance

5. A business that provides support and maintenance services, including urgent repair, to maintain the safety, security, sanitation and essential operation of institutional, residential, commercial and industrial properties, and includes

(a) property management services, including residential snow clearing;

(b) services provided by skilled trades, such as plumbers, electricians and HVAC technicians;

(c) custodial or janitorial services and cleaning services;

(d) fire safety and sprinkler systems installation and monitoring; and

(e) similar services provided by other service providers.

4. Les entreprises qui exploitent un terrain de camping ou de caravaning saisonnier ou qui offrent des chalets, des yourtes ou d'autres résidences saisonnières, si les exploitants prennent des mesures raisonnables pour que personne ne puisse accéder aux piscines, aux cuves thermales, aux saunas, aux centres de conditionnement physique et aux salles de jeu qui sont situés dans leurs locaux et auxquels les clients ont normalement accès.

Entretien des bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels

5. Les entreprises qui fournissent des services d'entretien pour maintenir la sécurité, la salubrité et les fonctions essentielles des biens et bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels, y compris les services de réparation urgente et les services suivants :

a) les services de gestion immobilière, y compris le déneigement résidentiel;

b) les services fournis par les métiers spécialisés tels les plombiers, les électriciens et les spécialistes en chauffage, en ventilation et en climatisation;

c) les services de garde, de conciergerie et de nettoyage;

d) les services d'installation et de surveillance des systèmes de sécurité incendie et des systèmes d'extincteurs à eau;

e) les services similaires fournis par d'autres fournisseurs de services.

Telecommunications and information technology

6. A business that provides telecommunications services, Internet services and radio services as well as support facilities necessary for support and service delivery, such as a call centre.
7. A business that provides information technology, including online services, software products and related support services, as well as technical facilities such as data centres and other network facilities.

Communications industries

8. A business that provides information through radio or television broadcasting, telecommunication services or newspaper publications.

Transportation

9. A business that provides transportation services necessary for the activities of daily living, including couriers and food delivery services.
10. A business that provides transportation services to other businesses or individuals by road, rail, air or water, including a business that provides logistical support, distribution services or warehousing and storage, or truck stops.
11. A business that sells, services or repairs motor vehicles, farm equipment, aircraft, watercraft, snowmobiles, all-terrain vehicles or bicycles.
12. A gas station or other business that provides diesel, aviation, propane, heating fuel or other fuel used to power a motor vehicle, aircraft or watercraft.

Télécommunications et technologie de l'information

6. Les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, d'Internet et de radio, ainsi que les centres de soutien nécessaires à l'appui et à la fourniture de ces services, comme les centres d'appel.
7. Les entreprises qui fournissent des services de technologie de l'information, y compris en ce qui a trait aux logiciels, aux services en ligne et aux services de soutien connexes, et celles qui gèrent des infrastructures techniques comme les centres de données et d'autres installations de réseau.

Industries des communications

8. Les entreprises qui fournissent des renseignements par radiodiffusion ou télédiffusion, par la publication de journaux ou au moyen de services de télécommunications.

Transport

9. Les entreprises qui fournissent les services de transport nécessaires aux activités de la vie courante, y compris les services de messagerie et de livraison de nourriture.
10. Les entreprises qui fournissent des services à d'autres entreprises ou à des particuliers par voie routière, ferroviaire, aérienne ou maritime, notamment les entreprises qui fournissent un soutien logistique, des services de distribution ou d'entreposage ou des relais routiers.
11. Les entreprises qui vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles, du matériel agricole, des avions, des embarcations, des motoneiges, des véhicules tout-terrain ou des bicyclettes.
12. Les stations-service et autres entreprises qui fournissent du diesel, du propane, du mazout de chauffage ou d'autres carburants pour véhicules automobiles, avions et embarcations.

13. A business that provides towing services or roadside repair assistance.
14. A business that provides goods and services for the operation, maintenance and safety of the road, rail, air and water transportation systems.
15. A business that provides maintenance services such as clearing snow and completing necessary repairs to the transportation system.

Manufacturing and production

16. A business that manufactures or processes goods or materials, including a component manufacturer or a business that produces inputs used by another manufacturer.

Agriculture, food production and animal care

17. A business that is engaged in farming, harvesting, processing, manufacturing, producing or distributing food or farm products such as crops, animal products and by-products or beverages.
18. A business that is engaged in fishing, hunting or aquaculture, including the provision of guiding or outfitting services.
19. A business that supports the food supply chain, including assembly yards, livestock auctions, food distribution hubs, feed mills, farm equipment suppliers, feed suppliers, food terminals and warehouses, animal processing plants and grain elevators.

13. Les entreprises qui fournissent des services de remorquage ou de réparation au bord de la route.
14. Les entreprises qui fournissent des biens et des services servant à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité des systèmes de transport routier, ferroviaire, aérien et maritime.
15. Les entreprises qui fournissent des services d'entretien comme le déneigement et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de transport.

Fabrication et production

16. Les entreprises qui fabriquent ou transforment des biens ou des matériaux, y compris les fabricants de composants et les entreprises qui fabriquent des intrants pour d'autres fabricants.

Agriculture, production alimentaire et soin des animaux

17. Les entreprises qui cultivent, récoltent, transforment, fabriquent, produisent ou distribuent des aliments ou des produits agricoles comme les plantes cultivées, les produits et sous-produits d'origine animale et les boissons.
18. Les entreprises d'aquaculture, de chasse ou de pêche, y compris les services de guides et les services de pourvoirie.
19. Les entreprises qui soutiennent la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les parcs de groupage, les marchés de vente aux enchères de bétail, les centres de distribution alimentaire, les provenderies, les fournisseurs de machinerie agricole, les marchés de produits alimentaires, les usines de transformation des animaux et les élevateurs à grains.

- 20. A business that supplies agricultural producers with necessary products or services, such as seed, fertilizers, herbicides, pesticides, agricultural equipment, custom application of herbicides and pesticides and the repair of agricultural equipment.
- 21. A business that supports the safety of food, including animal and plant health and animal well-being.
- 22. A business that supplies goods or services for the health and well-being of animals, including feed and supplies such as bedding.
- 23. A business that provides veterinary services or that supplies veterinary or animal control medications and related supplies and testing kits.
- 24. A business involved in ensuring the safe and effective management of animal waste, including a business responsible for the disposal of dead animals, rendering, nutrient management and biohazardous materials treatment or disposal.

Construction

- 25. A business engaged in construction work or services in the industrial, commercial, institutional and residential sectors, including demolition services and expanding, renovating, converting or repurposing existing spaces.
- 26. A business engaged in construction work or services that are required to ensure safe and reliable operations of provincial and municipal infrastructure.
- 27. A business engaged in construction work or services that supports environmental rehabilitation projects.

- 20. Les entreprises qui approvisionnent — directement ou indirectement — les producteurs agricoles en produits et services nécessaires, notamment les semences, les engrais, les herbicides, les pesticides, le matériel agricole, l'application sur mesure d'herbicides et de pesticides et la réparation de matériel agricole.
- 21. Les entreprises qui assurent la salubrité des aliments, y compris la santé animale ou végétale et le bien-être des animaux.
- 22. Les entreprises qui offrent des biens ou des services pour la santé et le bien-être des animaux, notamment des aliments et des fournitures comme la litière.
- 23. Les entreprises qui fournissent des services vétérinaires, des médicaments vétérinaires ou des produits de contrôle animal ainsi que de l'équipement et des trousseaux de test connexes.
- 24. Les entreprises qui veillent à la gestion sûre et efficace des déchets animaux, y compris les entreprises d'élimination des animaux morts, d'équarrissage, de gestion des nutriments et de traitement et d'élimination des matières présentant un danger biologique.

Construction

- 25. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction dans les secteurs industriel, commercial, institutionnel et résidentiel, notamment les travaux de démolition et les travaux d'agrandissement, de rénovation, de conversion ou de réaménagement d'espaces existants.
- 26. Les entreprises chargées des travaux ou des services de construction nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures provinciales et municipales.
- 27. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction qui appuient des projets de réhabilitation environnementale.

Finance

28. A business engaged in the capital markets.
29. A bank, credit union or caisse populaire.
30. A business that is a payday lender or a cheque-cashing service.
31. A business that provides insurance services, including the adjustment of insurance claims.
32. A business that provides pension services and employee benefits services.
33. A business that provides financial services, including
- (a) payment processing; or
 - (b) the payroll division of any employer or an entity whose operation is the administration of payroll.
34. A business that deals in securities or manages financial portfolios.

Natural resources

35. A business engaged in the extraction or processing of natural resources, such as minerals, forest products, oil and gas or aggregates, including a business engaged in the production or sale of biofuels.
36. A business engaged in natural resource exploration and development.
37. A business that provides supplies or materials used in the natural resource sector.

Finances

28. Les entreprises participant aux marchés financiers.
29. Les banques, les caisses populaires et les credit unions.
30. Les sociétés de prêt sur salaires et les agences d'encaissement de chèques.
31. Les entreprises qui fournissent des services d'assurance, y compris le règlement de sinistres.
32. Les entreprises qui fournissent des services de pensions et d'avantages sociaux.
33. Les entreprises qui fournissent des services financiers, notamment :
- a) les centres de traitement des paiements;
 - b) le service de paie d'un employeur ou les entités qui gèrent un service de paie.
34. Les entreprises qui œuvrent dans le domaine des valeurs mobilières ou qui gèrent des portefeuilles financiers.

Ressources naturelles

35. Les entreprises qui fournissent des services dans le domaine de l'extraction ou de la transformation des ressources naturelles, comme les minéraux, les produits forestiers, le pétrole et le gaz ou les granulats, y compris les entreprises qui produisent ou vendent des biocarburants.
36. Les entreprises d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.
37. Les entreprises qui fournissent des produits ou des matériaux utilisés dans le secteur des ressources naturelles.

38. A business that supplies or ensures the supply of natural resources, such as petroleum and petroleum by-products or aggregate, to other businesses.

39. A business that supports the health and safety of natural resource extraction or processing operations.

Environmental services

40. A business that supports environmental management or monitoring services or that provides environmental clean-up and response services or services in respect of industrial sewage or effluent, including environmental consulting firms, septic haulers, portable toilet suppliers, well drillers, pesticide applicators and exterminators.

41. A business that provides laboratory services in respect of water or wastewater.

42. A business engaged in waste collection or recycling, waste and sewage treatment and disposal, the operation of a landfill or hazardous waste disposal.

Utilities and public works

43. A business that operates a utility, including a business that provides goods, materials and services needed for the delivery of utilities, such as potable drinking water, electricity and natural gas.

44. A business engaged in or supporting the operation, maintenance or repair of provincial or municipal infrastructure, such as railways, dams, bridges, highways, erosion control structures and water control works.

38. Les entreprises qui approvisionnent d'autres entreprises en ressources naturelles, notamment le pétrole, les produits dérivés du pétrole et les granulats, ou qui en assurent l'approvisionnement.

39. Les entreprises qui favorisent la santé et la sécurité dans le cadre des opérations d'extraction et de transformation des ressources naturelles.

Services environnementaux

40. Les entreprises qui appuient les services de gestion ou de surveillance environnementales ou qui fournissent des services de dépollution et d'intervention environnementales ou des services en ce qui a trait aux eaux usées et aux effluents industriels, notamment les sociétés de conseil en environnement, les transporteurs de fosses septiques, les fournisseurs de toilettes portatives, les foreurs de puits, les applicateurs de pesticides et les exterminateurs.

41. Les entreprises qui fournissent des services de laboratoire en ce qui a trait à l'eau ou aux eaux usées.

42. Les entreprises de collecte et de recyclage des déchets, de traitement et d'élimination des déchets et des eaux usées, d'exploitation de sites d'enfouissement et d'élimination des déchets dangereux.

Services et travaux publics

43. Les entreprises qui exploitent des services publics, notamment celles qui fournissent des biens, des matériaux et des services nécessaires à la prestation de services publics, notamment l'eau potable, l'électricité et le gaz naturel.

44. Les entreprises qui participent à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation des infrastructures provinciales et municipales, notamment les chemins de fer, les barrages, les ponts, les routes, les ouvrages de contrôle de l'érosion et les ouvrages régulateurs des eaux, ou qui appuient ces activités.

Research

45. A business that maintains research facilities and engages in research, including medical research and other research and development activities.
46. A business that provides goods and services that support research activities.

Recherche

45. Les entreprises qui exploitent des installations de recherche et mènent des activités de recherche, y compris en ce qui a trait à la recherche médicale et à d'autres activités de recherche-développement.
46. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services appuyant des activités de recherche.

Health care, seniors' care and social services

47. A business that provides land medical emergency response services, air medical response services or stretcher transportation services.
48. A business that provides home care services.
49. A child and family services authority and a child and family services agency.
50. A business that operates a personal care home, supportive housing or an assisted living facility.
51. A business that provides personal support services in-home or provides residential services for children or for individuals with physical or mental disabilities, including developmental disabilities.

Soins de santé, soins aux personnes âgées et services sociaux

47. Les entreprises qui fournissent des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, des services aériens d'intervention médicale ou des services de transport pour personnes sur civière.
48. Les entreprises qui fournissent des soins à domicile.
49. Les régies et les offices de services à l'enfant et à la famille.
50. Les entreprises qui exploitent des foyers de soins personnels ou des centres de logements avec services de soutien ou avec assistance.
51. Les entreprises qui fournissent à domicile des services de soutien à la personne ou des services pour les enfants ou les personnes ayant une incapacité physique ou mentale, notamment des déficiences développementales.

52. A business that provides or supports the provision of food, shelter, safety or protection or social services and other necessities of life to economically disadvantaged and other vulnerable individuals, including food banks, family violence and abuse shelters, homeless shelters, community housing, supportive housing, services that promote or protect the welfare of children, services to newcomers and custody and detention programs for persons in conflict with the law.

53. A business engaged in the manufacturing, wholesaling or distribution of pharmaceutical goods and medical supplies, such as medications, medical isotopes, vaccines and antivirals, medical devices.

54. A business engaged in providing logistic services or manufacturing or distributing goods or services that support the delivery of health care, including a business that provides laboratory services.

55. A business that provides mental health or addictions supports or services, such as counselling.

56. A business that supplies or services assistive devices, mobility devices or medical devices, and other similar devices or supplies or that alters clothing for persons with disabilities or special health needs.

Justice sector

57. A business that provides professional or social services supports in the justice system.

52. Les entreprises qui offrent — directement ou indirectement — de la nourriture, un refuge, de la sécurité ou de la protection ou encore des services sociaux et d'autres nécessités de la vie aux personnes défavorisées sur le plan économique et à d'autres personnes vulnérables, notamment les banques alimentaires, les maisons d'hébergement pour victimes de violence familiale ou de mauvais traitements, les refuges pour sans-abri, les logements communautaires, les logements avec services de soutien, les services qui favorisent ou protègent le bien-être des enfants, les services à l'intention des nouveaux arrivants et les programmes de garde à vue et de détention pour personnes ayant des démêlés avec la justice.

53. Les entreprises qui sont des fabricants, grossistes ou distributeurs de biens pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins, d'antiviraux et de dispositifs médicaux.

54. Les entreprises qui sont chargées de la fabrication ou de la distribution de biens ou de services qui soutiennent la prestation des soins de santé ou qui fournissent des services de logistique à l'égard de cette prestation, y compris les entreprises qui fournissent des services de laboratoire.

55. Les entreprises qui fournissent des services ou du soutien en santé mentale ou en lutte contre les dépendances, y compris le counseling.

56. Les entreprises qui fournissent ou réparent des appareils et accessoires fonctionnels, des aides à la mobilité, des dispositifs médicaux ainsi que d'autres fournitures et appareils semblables ou qui modifient des vêtements pour les personnes handicapées ou ayant des besoins de santé spéciaux.

Secteur de la justice

57. Les entreprises qui fournissent des services professionnels ou des services sociaux qui appuient le système de justice.

Professional services

58. A lawyer, paralegal, accountant, translator, veterinarian, engineer or geoscientist.
59. A regulatory body of a profession.

Other businesses

60. A business that provides rental and leasing services, including renting or leasing automobiles and commercial and light industrial machinery and equipment.
61. A business that provides mailing, shipping, courier or delivery services, including post office boxes.
62. A business that services or repairs computers and other office products.
63. A business that operates a laundromat or provides dry cleaning or laundry services.
64. A business that provides funeral, mortician, cremation, transfer or burial services, or any related goods and products such as coffins and embalming fluid, provided that no more than 10 persons, other than the officiant and a photographer or videographer, attend a funeral service at the business.
65. A business that operates a land registration service or that provides real estate services or moving services.
66. A business that provides security services, including private security guards, or provides monitoring or surveillance equipment and services.
67. A business that provides staffing services, including temporary help.

Services professionnels

58. Les avocats, les parajuristes, les comptables, les traducteurs, les vétérinaires, les ingénieurs et les géoscientifiques.
59. Les organismes de réglementation des professions.

Autres entreprises

60. Les entreprises qui fournissent des services de location, y compris d'automobile et de machinerie et d'équipement commerciaux et de l'industrie légère.
61. Les entreprises qui fournissent des services postaux, d'expédition, de messagerie ou de livraison, y compris des cases postales.
62. Les entreprises qui effectuent l'entretien ou qui réparent les ordinateurs et le matériel de bureau.
63. Les entreprises qui exploitent des laveries ou qui fournissent des services de nettoyage à sec ou de blanchisserie.
64. Les entreprises qui fournissent des services funéraires, de thanatologie, de crémation, de transfert ou d'inhumation, y compris les biens et produits connexes tels les cercueils et le fluide d'embaumement, pour autant qu'au plus 10 personnes assistent à un service funéraire dans une entreprise, hormis l'officiant et un photographe ou vidéographe.
65. Les entreprises qui exploitent un service d'enregistrement foncier ou qui fournissent des services immobiliers ou des services de déménagement.
66. Les entreprises qui offrent des services ou de l'équipement de surveillance ou encore des services de sécurité, y compris des services de gardiens de sécurité privés.
67. Les entreprises qui offrent des services de dotation, y compris des travailleurs temporaires.

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 68. A business that provides tax preparation services. | 68. Les entreprises qui offrent des services de préparation de déclarations de revenus. |
| 69. A business that provides travel consulting services. | 69. Les entreprises qui offrent des services de conseillers en voyages. |
| 70. A business that is producing a motion picture or television show. | 70. Les entreprises qui produisent un film ou une émission de télévision. |
| 71. A business that supports the safe operations of residences and critical businesses. | 71. Les entreprises qui soutiennent l'exploitation sécuritaire des entreprises essentielles et des résidences. |
| 72. A business that provides arboriculture services. | 72. Les entreprises qui fournissent des services d'arboriculture. |
| 73. A business that provides for the health and well-being of animals, including farms, boarding kennels, stables, animal shelters, zoos, aquariums, research facilities, pet groomers and other service providers. | 73. Les entreprises qui veillent à la santé et au bien-être des animaux, y compris les fermes, les pensions canines, les étables, les refuges pour animaux, les jardins zoologiques, les aquariums, les établissements de recherche, les toiletteurs pour animaux d'agrément et autres fournisseurs de services. |
| 74. A business that operates a pawnshop. | 74. Les entreprises qui exploitent un bureau de prêteur sur gages. |
| 75. A business that provides tutoring or other individualized educational instruction. | 75. Les entreprises qui fournissent du tutorat ou d'autres formations personnalisées. |
| 76. A business that provides education or training programs required for a business listed in this Schedule, such as a pilot school or a commercial truck driver training course, or training for persons delivering health care services or providing any pandemic-related services. | 76. Les entreprises qui fournissent soit des programmes de formation ou d'éducation dont ont besoin les entreprises énumérées à la présente annexe, notamment les écoles de pilotes et les cours de formation pour conducteurs de véhicules commerciaux, soit de la formation aux personnes qui donnent des soins de santé ou qui fournissent tout autre service lié à la pandémie. |
| 77. A business that holds a retail liquor licence, a manufacturer's licence, including a manufacturer's licence with a retail endorsement, or a retail cannabis licence or that is authorized by the Government of Canada to produce cannabis. | 77. Les entreprises qui sont titulaires d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées, d'une licence de fabricant — assortie ou non d'un avenant de vente au détail — ou d'une licence de vente au détail de cannabis ou qui sont autorisées par le gouvernement du Canada à produire du cannabis. |